16e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 20.** 17 MAI 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ETUDE DESCRIPTIVE

DE L'ÉTAT DU PROTESTANTISME EN FRANCE [1]

Statistique et géographie

Il y a, en France, 650.000 protestants environ. C'est le chiffre rond donné par M. le pasteur Dupin de Saint-André dans son rapport au synode officieux de la Rochelle tenu en octobre dernier. Quelques-uns, comme M. Puaux, le directeur de la *Revue chrétienne*, l'enflent jusqu'à 700.000. D'autres, plus rigoureux, comme M. Davaine dans son annuaire protestant pour 1894, le réduisent à 640.000. L'élément indéterminé et flottant qui rend ces statistiques incertaines, c'est le nombre, devenu très important en ces dernières années, des protestants disséminés qui, n'étant pas rattachés à des paroisses régulières, à cause des distances, ne peuvent être que très malaisément recensés.

Il est intéressant de comparer la population protestante actuelle à ce qu'elle était en 1802, dans l'ancienne France, c'est-à-dire non compris les protestants d'Alsace. Dans un rapport officiel remis par Portalis à l'empereur en 1806, le chiffre officiel des protestants alors recensés était de 505.556. De cette époque à nos jours, l'augmentation des protestants a donc été inférieure à 145.000, et, comme la population de la France entière a passé depuis lors de 29 millons à 39 millions environ, on voit que l'accroissement des protestants n'a pas égalé proportionnellement celui de la population générale. On peut dire, semble-t-il, que jusqu'ici le protestantisme français a fait preuve de plus de vertu de résistance que de puissance d'expansion.

Si maintenant on jette un regard sur la carte pour voir comment cette population protestante se répartit sur l'ensemble du territoire, on constate qu'elle a reparu assez dense surtout dans les provinces où le protestantisme, dès le XVIe siècle, avait jeté ses premières et plus fortes racines : en Dauphiné et en Languedoc, dans les Cévennes, la Lozère, le Rouergue, le Béarn, l'Agenois, la Guyenne, le Poitou, la Saintonge et l'Aunis, le long de la Loire, en Normandie, en Picardie, dans la Lorraine et le pays de Montbéliard. C'est encore là que se retrouvent les centres les plus importants du protestantisme, tandis qu'en Bretagne, sur le plateau central, en Bourgogne, en Champagne, les protestants sont très clairsemés. Dans notre siècle, par suite de l'émigration des campagnes vers les villes, de grandes agglomérations protestantes se sont reformées à Paris (90.000), à Lyon (plus de 15.000), à Valence (5.000), à Marseille (15.000), à Nismes (19.000), à Montpellier (de 3 à 4.000), à Bordeaux (9.000), à Montauban (3.500), au Hâvre (de 6 à 7.000), à Rouen (3.000), à Nancy (4.000), à Montbéliard (5.000).

Quelles sont les formes ecclésiastiques constituées dans le protestantisme français? Quelles doctrines ou tendances y prévalent aujourd'hui? Quelles œuvres s'y accomplissent? Telle est la triple série de questions auxquelles nous allons essayer de répondre dans cette étude qui restera d'un bout à l'autre purement historique et descriptive [1].

[1] Plusieurs de nos confrères nous ont demandé une étude sur l'état actuel du protestantisme en France. Celle que nous avons l'avantage de leur offrir aujourd'hui les renseignera d'une manière aussi sûre que complète. Cette étude, très remarquable et pleine d'intérêt, est prise sur le vif. Nos lecteurs voudront bien ne pas s'effaroucher de certaines expressions, de certaines idées empruntées, dans le but de les exposer plus fidèlement, au langage et aux doctrines mêmes des protestants. C'est la couleur locale qui convient à l'histoire. Le but de cet article n'étant pas de discuter ni de comparer, nous n'avons pas cru devoir mettre en regard des formules protestantes les formules catholiques ni soulever à ce sujet aucune discussion théologique. En un mot, nous donnons là une étude objective, *descriptive*, et non un travail de polémique.

[1] Les sources quasi officielles d'où nos renseignements seront tirés sont :
1° *Législation des cultes protestants* (1787-1887), par A Lods, docteur en droit.
2° *Annuaire du protestantisme français* pour 1894, par E. Davaine.
3° *Encyclopédie des sciences religieuses* publiée sous la direction de M. Lichtenberger, 13 vol. in-8, 1877-1882.
4° *Œuvres du protestantisme français au* XIXe *siècle*, 1 vol. in-4 édité par M. F. Puaux, 1893.

I

LES FORMES

Le protestantisme n'est pas une église. C'est une manière de comprendre et de réaliser le christianisme qui, par son principe même, comporte la pluralité des formes et des associations religieuses. Cette diversité est aussi inhérente au protestantisme que l'unité peut l'être au catholicisme. Partout où le principe protestant de l'appropriation individuelle et libre de la foi chrétienne a pu se développer en liberté et donner ses fruits, comme en Angleterre ou dans l'Amérique du Nord, on a vu se multiplier les formes religieuses. Pour des causes qu'il serait trop long d'énumérer, cette variété a été moins grande en France. Cependant les dissidences ne manquent pas et un tableau du protestantisme français qui n'en tiendrait pas de compte ne serait ni complet ni fidèle.

On peut y distinguer trois groupes :

1° Le groupe des Eglises réformées issues de la tradition calviniste : c'est le groupe ou tronc principal avec 550.000 adhérents environ ; 2° le groupe des Eglises de la confession d'Augsbourg ou luthériennes (80.000) ; enfin le groupe des communautés dissidentes, très diverses de caractère et d'origine (de 15 à 20.000). Les deux premiers sont rattachés à l'Etat et constituent ce que l'on peut nommer le protestantisme officiel et historique. Le troisième est indépendant de l'Etat, repose sur l'adhésion volontaire de ses membres et dérive de l'initiative privée. Comme c'est le moins important, nous allons tout d'abord le décrire rapidement pour dégager d'autant la partie principale du tableau.

Groupe des communautés dissidentes

Ces communautés datent de ce siècle, en France, et sont nées du réveil religieux qui se fit dans le protestantisme français entre les années 1820 et 1850. Elles se distinguent en plusieurs catégories :

1° En tête il faut mettre les *Eglises évangéliques libres*, dont l'origine remonte jusqu'en 1830. C'est peu après la révolution de juillet que s'ouvrit à Paris, dans la rue de Provence, la chapelle Taitbout où se sont succédé jusqu'à aujourd'hui les prédicateurs les plus distingués : MM. les pasteurs Grandpierre, Bridel, Bersier, de Pressensé. Ce premier noyau s'accrut en 1848. La cause de la constitution de ces communautés libres fut double. D'une piété fervente et d'une orthodoxie très rigoureuse, les premiers fondateurs voulaient, d'une part, exiger de la part de tous les membres de l'Eglise une profession individuelle, explicite et publique de la foi chrétienne, dont ils rédigèrent une exposition nouvelle ; de l'autre, par jalousie de l'indépendance absolue de l'Eglise, rompre tout lien concordataire, tout rapport officiel et légal avec l'Etat. Dans tout concordat, l'Etat usurpe et l'Eglise abdique. Ce principe de la séparation absolue des cultes et de l'Etat, comme en Amérique, est resté leur drapeau et comme leur raison d'être. Il n'a pas encore fait de grandes conquêtes ; mais on peut prévoir tels évènements politiques qui lui donneraient une grande importance. Aujourd'hui l'*Union des Eglises libres* compte une cinquantaine de paroisses et presque autant de stations missionnaires, qui vivent sous le régime synodal.

2° *Eglises méthodistes* rattachées à la tradition du méthodisme anglais de John Wesley, dont l'initiateur en France fut le prédicateur Charles Cook, vers 1830. Elles comptent une trentaine de pasteurs et ont une organisation quelque peu militaire. Le culte est simple, intime ; peu ou point de liturgie. Les laïques y prennent une assez grande part.

3° *Eglises baptistes*. Elles sont au nombre d'une trentaine environ et se distinguent des autres par leur idée du baptême. Se fondant sur une interprétation littérale de la Bible, elles n'admettent pas que l'on baptise les enfants ; elles réservent le baptême aux adultes convertis et ne le jugent valable que s'il est administré par immersion. Aussi rebaptisent-elles de cette façon tous leurs adhérents. Les communautés baptistes françaises se rattachent assez étroitement aux grandes églises baptistes d'Amérique et d'Angleterre.

4° Viennent enfin ceux que l'on nomme *darbystes* et qui se nomment entre eux simplement « frères. » Ils ne forment pas d'églises, car ils nient la notion même d'Eglise. Ils n'ont point de lieux de culte apparents, peu ou point de cérémonies, point de pasteurs. Leurs assemblées sont des réunions d'amis dans lesquelles on lit l'Ecriture, on prie et l'on s'exhorte mutuellement. C'est un culte de famille. Ces « frères » sont assez nombreux dans les vieux centres protestants des Cévennes, du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, où, pendant plus d'un siècle, le protestantisme, mis hors la loi, s'est maintenu de cette façon par le culte et l'éducation domestiques. A ces frères se joignent encore quelques moraves et quelques quakers, qui se passent également de toute organisation ecclésiastique.

Ces communautés dissidentes sont, jusqu'à présent du moins, assez peu de chose, puisque toutes ensemble elles ne comptent pas 15.000 adhérents.

Venons au protestantisme officiel représenté par les églises luthériennes et les églises réformées.

Eglises de la confession d'Augsbourg ou luthériennes

Ce groupe, avant la perte de l'Alsace, était presque aussi nombreux que le groupe des églises réformées. De près de 400.000 adhérents, il s'est trouvé réduit par l'annexion à 80.000 environ. Il ne subsiste plus que six consistoires dont les chefs-lieux se trouvent dans les trois départements de la Seine, du Doubs et de la Haute-Saône. Ces consistoires sont subdivisés en 49 paroisses desservies par 62 pasteurs. Au dessus des consistoires, il y a deux synodes particuliers dont l'un s'appelle synode de Paris et l'autre, synode de Montbéliard. Enfin au

dessus des deux synodes particuliers il y a un synode général qui se réunit tous les trois ans et dont la commission exécutive permanente règle les affaires ecclésiastiques générales. Les consistoires, synodes et commissions sont composés de pasteurs et de laïques élus. Ces derniers sont toujours en majorité. Cette constitution ecclésiastique a été reconnue et sanctionnée par la loi du 1er août 1879 et le décret règlementaire du 12 mars 1880. Les églises luthériennes se distinguent des réformées : 1° par leur confession de foi, qui est celle que Mélanchthon présenta en 1530 à la diète d'Augsbourg et à laquelle chaque pasteur consacré déclare adhérer, mais « dans l'esprit de foi et de liberté qui était celui des réformateurs eux-mêmes ; » 2° par le culte où la partie liturgique tient plus de place ; 3° par un attachement ou un respect plus grands à l'égard de la tradition ; 4° par une conception en général plus *réaliste* des sacrements de la sainte Cène et du baptême. Il est vrai qu'avec la liberté laissée aux pasteurs et aux fidèles, dans le cadre ecclésiastique traditionnel, les idées les plus variées se manifestent là comme ailleurs, allant d'un ritualisme très strict jusqu'au rationalisme le plus tolérant.

Groupe des Eglises réformées

C'est de beaucoup le plus important. Il compte 104 consistoires, y compris ceux de l'Algérie, et plus de 540 paroisses officielles, avec 940 temples ou oratoires, 650 pasteurs titulaires rétribués par l'Etat et près de 500 pasteurs auxiliaires, suffragants, itinérants ou agents de sociétés religieuses ou d'œuvres de bienfaisance diverses. Ces églises dont la tradition ecclésiastique commence avec la confession de foi de la Rochelle (1572) et se continue au XVIe et au XVIIe siècles par des synodes généraux assez régulièrement tenus, pour s'éclipser et se maintenir dans l'ombre, *au désert*, pendant le XVIIIe, et reparaître enfin en 1787 (édit royal de tolérance) et en 1802 (loi organique de germinal an X), représentent mieux que toutes les autres le protestantisme historique et le type réformé dans son originalité propre et la moins pénétrée d'influences étrangères. C'est là que l'on peut le mieux étudier le régime ecclésiastique qui est devenu à peu près celui de toutes les communions protestantes issues du calvinisme. C'est le moment de l'exposer avec quelques détails. Nous le ferons en partant de la paroisse et en remontant par degrés jusqu'au synode général.

La paroisse réformée est légalement constituée par la liste des électeurs régulièrement inscrits sur les registres paroissiaux. A cette inscription électorale il y a des conditions requises et stipulées, tant civiles que religieuses. Les principales conditions civiles sont d'être âgé de 30 ans au moins, d'être français et de jouir de ses droits civils et politiques, enfin d'être domicilié depuis deux ans dans la paroisse. Il y a aujourd'hui un certain mouvement pour faire abaisser l'âge de l'électorat paroissial à vingt-cinq ans. Les principales conditions religieuses sont d'avoir été admis régulièrement dans l'Eglise, d'avoir fait bénir son mariage par un pasteur protestant et de justifier qu'on participe aux charges et aux exercices du culte. Tout cela a été sanctionné par le décret-loi de 1852 sur les cultes protestants. Il est à noter qu'on ne demande à l'électeur d'adhérer expressément à aucun formulaire doctrinal.

Ces électeurs nomment à la majorité et au scrutin secret le conseil presbytéral ou conseil directeur de la paroisse composé du pasteur, président de droit, et de cinq ou sept laïques qui portent le nom d'*anciens*. Les anciens s'adjoignent un certain nombre de diacres, laïques comme eux, pour les aider surtout à recueillir et à distribuer les aumônes, à avoir soin des pauvres et des malades isolés. Le conseil presbytéral est renouvelé par moitié tous les trois ans, et la liste électorale, qui doit être régulièrement tenue, est revisée chaque année au mois de décembre.

Le conseil presbytéral administre la paroisse sous la surveillance du consistoire, à qui il doit soumettre ses comptes et sa gestion. S'il faut nommer un pasteur, il a le droit de présenter une liste de trois candidats. La nomination définitive appartient au consistoire. Cela amène souvent des conflits que le temps et la bonne volonté réciproques sont seuls appelés à apaiser.

L'autorité religieuse et disciplinaire réside véritablement dans le consistoire, qui se trouve constitué comme il suit : Cinq, six ou sept paroisses en moyenne forment une circonscription consistoriale correspondant à un chiffre de cinq à six mille protestants. Les pasteurs de la circonscription sont membres du consistoire, avec cette réserve que les pasteurs auxiliaires n'y ont que voix consultative. Outre son pasteur, chaque paroisse envoie un délégué laïque et très souvent deux, suivant les circonstances. De plus, le conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu siège tout entier au consistoire. Il se trouve que les laïques y forment toujours une assez forte majorité. Ainsi tel consistoire qui compte sept paroisses, chacune desservie par un pasteur, peut avoir vingt-trois membres, dont sept pasteurs et seize laïques ou anciens. Le Consistoire se renouvelle tous les trois ans et chaque fois est appelé à nommer son président. Ses attributions sont fort importantes. Il examine et approuve les élections, les comptes des paroisses, nomme les pasteurs, vote pour le choix des professeurs de théologie, et en général veille « au maintien de la liturgie et de la discipline. » S'il est dans l'obligation de destituer un pasteur, il doit poursuivre cette destitution devant le conseil d'Etat et obtenir l'agrément du gouvernement. Ces cas de destitution sont fort rares. Ceux qui s'y exposent par le scandale de leur conduite donnent leur démission le plus souvent sous le poids de la réprobation de la paroisse et de leurs collègues. Ce droit disciplinaire n'en est pas moins aux mains des consistoires et a été quelquefois exercé jusqu'au bout.

Au-dessus des consistoires, il y a les synodes provinciaux, et le synode général que les églises réformées possèdent en principe, qu'elles ont eu en 1872, mais qui, officiellement du moins, ne s'est plus réuni depuis lors. Cinq consistoires en moyenne forment une circonscription synodale et envoient leurs délégués ecclésiastiques et laïques au synode régional. Celui-ci nomme à son tour les délégués au synode général qui devrait siéger tous les trois ans et à qui appartient en droit la haute juridiction dogmatique et disciplinaire sur les églises avec l'autorité de les représenter devant l'Etat. Toute cette organisation savamment pondérée, les églises luthériennes ont su se la donner. Les églises réformées, qui l'avaient créée, sont momentanément privées des deux organes supérieurs. La cause en est dans leurs divisions intestines. Il y a, en elles, deux partis représentant deux tendances opposées : le « parti libéral » toujours préoccupé de défendre la liberté individuelle des pasteurs et des paroisses contre les décisions d'une autorité dogmatique centrale, et « le parti orthodoxe ou évangélique » qui veut faire triompher ce qu'il nomme « la saine doctrine. » Ayant la majorité dans le synode général officiel de 1872, ce dernier en profita pour rédiger et imposer à toutes les églises une nouvelle confession de foi. Les libéraux, plutôt que de la reconnaître obligatoire, se retirèrent du synode. Et comme celui-ci ne peut se réunir sans l'autorisation du gouvernement, cette autorisation n'a plus été accordée ni d'ailleurs sollicitée, au moins jusqu'à ce jour.

La fraction orthodoxe évangélique groupée autour de la confession de foi de 1872 [1], et réunissant à peu près les deux tiers des consistoires et des pasteurs, a préféré se donner un synode officieux que l'Etat ne connaît pas et dont l'autorité purement morale ne s'impose qu'à ceux qui veulent bien la reconnaître et lui obéir. Ce synode se réunit tous les trois ans et ne s'occupe que des questions où il est sûr de ne provoquer aucune division sérieuse et de ne pas se heurter à l'autorité officielle des consistoires. De son côté, le parti libéral s'est donné une représentation officieuse par une sorte de commission ou délégation permanente qui défend avec non moins d'énergie les principes et les droits dont elle a la garde. Entre ces deux fractions, il s'est constitué depuis quelque temps un tiers-parti ou parti de la conciliation, lequel s'efforce de rapprocher les frères divisés et de rendre possible la convocation régulière du synode général officiel en sauvegardant les droits de la minorité. Les mêmes principes de *self government* portent ici les mêmes conséquences qu'ils portent partout ailleurs. Ils créent, dans la vie des églises protestantes comme dans la vie politique, une droite, une gauche et un centre, sauf que le régime parlementaire est plus difficile à réaliser sur le terrain de la foi religieuse que sur celui de la vie sociale.

[1] Nous la donnons plus loin.

Du culte public, de l'enseignement théologique et des pasteurs

Les églises réformées et la plupart des autres communions protestantes reconnaissent et célèbrent, comme fêtes chrétiennes, Noël, Pâques et Pentecôte. Depuis quelque temps elles y ajoutent une fête historique, la fête de la Réformation, placée dans la première quinzaine de novembre. Mais la première des fêtes protestantes, c'est le dimanche. Le culte public, presque toujours le même, se compose des éléments suivants : au centre et à la place d'honneur, la lecture de la Bible et la prédication précédées et suivies de la lecture du Décalogue et d'une prière pour la confession générale des péchés, du chant de psaumes et cantiques, du symbole apostolique et de l'oraison dominicale. La Sainte-Cène est célébrée quatre fois l'an, à Noël, à Pâques, à Pentecôte, et en septembre. Dans nombre d'églises, on prend l'habitude de la célébrer une fois par mois. Cette célébration consiste dans la distribution aux fidèles du pain et de la coupe qui ne sont plus ici que les signes du corps et du sang de Jésus-Christ. D'ailleurs il règne une assez grande liberté et une assez grande variété dans les formes de la liturgie. Le synode officieux a entrepris récemment d'en faire pour les paroisses orthodoxes une édition nouvelle, revue et corrigée.

Dans un culte où le sermon revient chaque fois et tient la première place, le rôle du pasteur est prépondérant, et l'on peut dire souvent que tant vaut le prédicateur, tant vaut le culte. Aussi, le protestantisme français donne-t-il tous ses soins à l'éducation de ses pasteurs.

Il possède, à cet effet, deux facultés de théologie, l'une à Paris et l'autre à Montauban. En 1808 il en avait trois : Montauban, Genève et Strasbourg. Genève a gardé le droit de recevoir des étudiants en théologie français qui viennent subir en France leurs derniers examens. Strasbourg a été perdu et sa faculté a été transférée à Paris en 1877. C'est miracle que les deux facultés de théologie protestante aient échappé à la destruction qui a frappé les facultés catholiques de l'Etat. Elles ont été deux fois condamnées avec ces dernières. Mais, quand le gouvernement et les chambres ont voulu aller jusqu'au bout, ils se sont trouvés en face d'un texte de loi qui veut que pour être nommé pasteur, on soit bachelier en théologie [1]. Il fallait donc ou cesser de nommer des pasteurs ou modifier la loi organique des cultes protestants. Comme on se croyait à la veille de réaliser la séparation des Eglises et de l'Etat, on n'osa pas toucher à cette dernière, en se disant que les facultés de théologie protestante tomberaient à leur tour quand seraient supprimés les liens concordataires. Jusque

[1] Voir surtout la loi de 1879 qui a réorganisé les églises de la confession d'Augsbourg.

là, il convenait de les laisser vivre pour rendre possible le recrutement pastoral, puisqu'il n'y avait aucun autre moyen d'avoir des bacheliers en théologie. Telle est la circonstance qui a permis à ces facultés de survivre jusqu'à aujourd'hui. Mais il va sans dire que les bourses affectées auparavant à l'éducation des pasteurs ont été supprimées en même temps que celles destinées à l'éducation des prêtres. Ce sont des souscriptions privées et volontaires, recueillies annuellement, qui y pourvoient désormais.

Chacune de ces facultés a six chaires magistrales de théologie [1]. Celle de Montauban compte en moyenne de 55 à 65 étudiants; celle de Paris de 40 à 50. Les principales disciplines enseignées sont : l'exégèse et la critique bibliques, l'histoire de l'Eglise, le dogme et son histoire, la morale chrétienne, et la théorie du ministère évangélique (homilétique, catéchétique et cure d'âmes). La liberté de l'enseignement est très grande et amène sur toutes les questions des opinions diverses qui engendrent de perpétuelles controverses. Nous en donnerons une idée en parlant plus bas des doctrines au sein du protestantisme.

Les études théologiques durent quatre ans. La première année se nomme « année préparatoire. » Elle est consacrée aux études préparatoires à celle de la théologie proprement dite : hébreu, grec du Nouveau Testament et des Pères, philosophie, archéologie, etc. Après trois autres années, c'est-à-dire après douze inscriptions régulières et validées par des examens semestriels, l'étudiant se présente aux épreuves écrites et orales du baccalauréat en théologie ; puis il est admis à soutenir publiquement une thèse imprimée, devant un jury de trois membres. Après quoi il peut recevoir le diplôme qui lui permet d'espérer une nomination de pasteur titulaire. Les jeunes gens arrivent à ce moment de 23 à 25 ans. Depuis la loi de 1889, le service militaire auquel ils sont tenus les retarde d'une année.

Voilà le candidat diplômé en quête d'une paroisse. Comme il ne dépend d'aucune autorité ecclésiastique, c'est à lui de s'adresser aux paroisses signalées comme vacantes. On l'invite à venir présider le culte un dimanche et à se faire connaître. S'il plait à la paroisse et au conseil presbytéral, on lui adresse vocation et on le présente à la nomination du Consistoire. Nommé par ce dernier, il faut encore la confirmation du gouvernement qui est donnée par un décret signé du chef de l'Etat.

Cependant, avant d'entrer en charge, il doit recevoir la consécration qui lui conférera l'autorité religieuse et les privilèges du pasteur aux yeux de l'Eglise. Le candidat s'adresse à un certain nombre de pasteurs dont il est connu et qui ont été ses patrons dans le cours de ses études. Ces pasteurs ont avec lui un entretien fraternel dans lequel on lui demande de justifier sa foi, sa piété et sa vocation. Dans la fraction orthodoxe on exige une adhésion explicite à la confession de foi du synode de 1872. Les libéraux se contentent de l'engagement de prêcher l'Evangile de Jésus-Christ fidèlement et suivant sa conscience.

La cérémonie de la consécration a lieu devant toute l'Eglise assemblée. L'un des pasteurs, chargé du discours de consécration, retrace l'idéal et les devoirs du ministère évangélique. Puis le candidat, à genoux et la main sur la Bible, prend les engagements d'usage. Alors tous les pasteurs présents (sept au moins) étendent leurs mains sur sa tête et une prière de bénédiction et de consécration est prononcée par l'un d'eux. Le candidat se relève « ministre de l'Evangile. » Ses collègues lui donnent publiquement l'accolade pour marquer la fraternité et l'égalité parfaite qui doivent régner entre eux. La cérémonie est un peu différente dans le culte luthérien. Mais ni dans l'une ni dans l'autre église cette consécration n'est un sacrement, ni surtout un sacrement indélébile. Tout pasteur peut cesser de l'être. Il lui est seulement enjoint de se faire régulièrement décharger de sa mission, quand il a pour cela des motifs honorables.

Cette description du protestantisme ne serait pas complète si, des cadres que nous venons d'esquisser, on ne pénétrait pas dans la vie intime de ces groupes divers. Sous la variété des formes, le genre de piété chez tous est presque le même. Voilà pourquoi deux protestants sérieux se reconnaissent aussitôt comme membres d'une même famille religieuse. Et le public les reconnait aussi comme tels à un caractère général et à une sorte de type commun.

L'une des idées essentielles du protestantisme, c'est de distinguer toujours et soigneusement entre l'organisation ecclésiastique et l'église spirituelle ou invisible qui est seule l'épouse de Jésus-Christ. Ainsi pour un protestant chrétien, ni le corps des pasteurs, ni les consistoires, ni les synodes ne sont l'église de Jésus-Christ ; ce sont des rouages d'administration et de gouvernement politique, d'une valeur très relative et changeante. L'Eglise invisible, qui plane au-dessus de toutes ces organisations ou confessions différentes, n'est composée que des chrétiens vivants et a pour âme et pour soutien le Saint-Esprit lui-même. Cette idée mystique d'une église spirituelle supérieure aux cadres ecclésiastiques, est une force de concentration qui compense la force de division et de dissidence qui sort du principe individualiste de la foi protestante. Ajoutez-y une éducation religieuse commune, l'habitude de lire la Bible et d'en tirer la règle de penser et d'agir, les souvenirs communs d'une longue et douloureuse histoire, le sentiment naturel de solidarité qui resserre les membres d'une minorité enveloppée de toutes part par une masse absorbante, et vous comprendrez la force des liens historiques, moraux et religieux qui

[1] La nomination des professeurs est faite par l'Etat, après consultation des consistoires pour l'Eglise réformée et entente avec la commission permanente synodale pour l'Eglise luthérienne.

maintiennent une véritable unité spirituelle au sein de cette diversité protestante.

En voici quelques manifestations intéressantes. Nous venons de parler de la consécration des pasteurs. A ces consécrations participent presque toujours des pasteurs appartenant à plusieurs dénominations protestantes. Réformés, luthériens, baptistes, méthodistes, indépendants se trouvent souvent réunis pour imposer les mains au même candidat. La consécration d'un pasteur dans une confession déterminée est reconnue valable dans toutes les autres. Sans aucune formalité religieuse, un pasteur réformé passe d'une paroisse réformée dans une paroisse luthérienne ou dans une église libre, et *vice versâ*.

Autre exemple d'union et de parenté plus curieux encore. La faculté de théologie de Paris est mixte. Trois professeurs appartiennent à l'Eglise luthérienne et sont désignés au choix du gouvernement par le synode luthérien; trois sont réformés et sont désignés par le vote des consistoires réformés. Les étudiants sont également partagés. Il y en a non seulement de luthériens et de réformés, mais il y a souvent des baptistes et des indépendants. Tous suivent les mêmes cours, prennent part aux mêmes exercices et subissent les mêmes épreuves. L'harmonie n'a pas cessé de régner depuis la fondation de la faculté, c'est-à-dire depuis dix-sept ans. Mais il y a mieux encore. En Algérie, il n'existe que des consistoires mixtes comprenant une vingtaine de pasteurs, les uns luthériens et les autres réformés. Ces consistoires où siègent des délégués élus au suffrage paroissial administrent en commun les paroisses des deux églises.

La force des choses et la loi organique des cultes protestants ont imposé par endroit cette union; mais elle se réalise plus frappante encore dans maintes œuvres religieuses qui sont des créations pures de l'initiative privée. Telle est, par exemple, la *Société des missions évangéliques parmi les païens*, qui a un budget annuel de près de 500.000 fr. et entretient une cinquantaine de missionnaires au sud de l'Afrique, au Congo français, au Sénégal et à Tahiti. Les hommes et l'argent proviennent de toutes les fractions du protestantisme. Aux consécrations des missionnaires tous les pasteurs de toutes les dénominations prennent part. Vous retrouvez le même spectacle dans les œuvres bibliques, dans celles des missions intérieures, sans parler naturellement des œuvres générales de philanthropie et d'assistance.

Un dernier trait. Il s'est créé une *Alliance évangélique* avec le programme spécial de rapprocher les « vrais chrétiens » que les barrières ecclésiastiques séparent. Il est vrai que cette œuvre se développe lentement. Naturellement elle a à lutter contre toutes sortes de difficultés que les évènements du dehors et les rivalités du dedans multiplient sans cesse. Ajoutons-y un autre obstacle plus difficile à vaincre que tous les autres, la diversité et même la contradiction des doctrines, qui, renaissant sans cesse d'une libre théologie, non seulement empêchent l'unité de se faire là où elle n'est pas, mais sans cesse menacent de la compromettre là où elle existe encore. Nous arrivons ainsi au second point de notre étude.

II

LES DOCTRINES

Les doctrines protestantes ne paraissent jamais définitivement arrêtées. Elles sont, au point de vue de la formule, dans un perpétuel devenir. Les confessions de foi s'appuient sur l'Ecriture sainte et présentent, par ce côté, l'objet de la foi comme l'objet même de la Révélation divine. Mais, comme les synodes qui promulguent ces confessions de foi ne se tiennent pas pour infaillibles, leurs décisions doctrinales ne sauraient être intangibles. Un autre synode peut modifier ce qu'a décidé un synode précédent. L'interprétation de l'Ecriture est libre. De là, au sein des Eglises protestantes, un droit de critique et de révision que rien ne peut étouffer et qui reste toujours en exercice. Rien ne peut donc arrêter ici le cours de l'évolution dogmatique. La pente est dessinée; le fleuve y coule sans arrêt possible. C'est seulement de ce point de vue historique que l'on peut bien comprendre les doctrines du protestantisme français. Il faut les considérer dans leur mouvement naturel, car cette mobilité est un de leurs caractères et fait comme partie d'elles-mêmes.

On peut diviser en trois périodes l'histoire doctrinale du protestantisme français, au XIXe siècle.

La première va de la réorganisation des cultes en 1802, au synode général de 1848. Ce premier demi-siècle est rempli tout entier, surtout à partir de 1820, par les luttes d'un rationalisme moral ou mystique, fils de la philosophie du XVIIIe siècle, et de l'orthodoxie fervente du « Réveil religieux » qui ressuscitait les grandes doctrines du XVIe et du XVIIe siècles : inspiration littérale et absolue de l'Ecriture sainte, justification par la foi et la grâce seule, corruption entière de la nature humaine, nécessité d'une conversion radicale ou nouvelle naissance par le Saint-Esprit, élection et même prédestination calvinistes, etc. [1]. Le conflit grandissant de ces deux tendances pouvait faire prévoir un schisme. Le synode de 1848 le conjura, mais en renonçant à rédiger et à promulguer une confession de foi.

Cependant, sous l'action de la pensée de trois hommes éminents, Benjamin Constant *(De la religion)*, Samuel Vincent *(Vues sur le protestantisme)* et Alexandre Vinet, une conception de la religion s'élaborait qui allait amener une transformation nouvelle. Ces esprits en étaient venus, par des voies diverses, à mettre l'essence de la religion, non dans l'idée intellectuelle ou la pra-

[1] Voir pour la théorie de l'Ecriture, la *Théopneustie* de Gaussen, 1 vol. in-8°, 1840; pour les autres doctrines, les *sermons*, surtout les premiers du plus éloquent prédicateur de cette période, Adolphe Monod.

tique extérieure, mais dans le rapport moral entre l'homme et Dieu, c'est-à-dire, dans la vie du cœur et de la conscience. Ce point de vue qui permettait de séparer, dans le dogme, la forme du fond, et la théologie de la piété, devait encourager l'esprit critique et lui donner un nouvel essor. C'est ce que l'on vit dans la seconde période qui va de 1848 au synode de 1872.

Cette époque, essentiellement critique, fut marquée par les noms de Scherer, de Colani, de Reuss, de Coquerel, de Réville, etc., et par l'apparition de la *Revue de théologie*, de Strasbourg, qui versa dans le protestantisme français, à pleines mains et sans réserve aucune, les résultats les plus imprévus de la science historique, exégétique et philosophique d'Outre-Rhin. Tout le christianisme parut ébranlé jusqu'en ses fondements traditionnels. En critique religieuse et historique, Renan est un élève de cette école de Strasbourg. Secouées par cette sorte de tempête, les églises protestantes françaises, sans exception, éprouvèrent le besoin de se réorganiser et de se consolider. Le sentiment de conservation eut son tour. C'est lui qui fit réunir et qui inspira le synode de 1872 qui crut devoir assumer le caractère et la responsabilité d'un synode constituant. Il vota et fit enregistrer par le Conseil d'Etat une déclaration de foi à laquelle le parti libéral a refusé de souscrire, mais qui est devenue le drapeau, passionnément défendu, de la fraction orthodoxe ou évangélique et la charte de ses synodes officieux. Voici ce document sur les doctrines actuelles du protestantisme français. On n'en saurait citer de plus important :

« Au moment où elle reprend la suite de ses synodes interrompue depuis tant d'années, l'Eglise réformée de France éprouve avant toutes choses le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ son divin Chef qui l'a consolée et soutenue durant le cours de ses épreuves.

« Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle *aux principes de foi et de liberté* sur lesquels elle a été fondée.

« Avec ses pères et ses martyrs dans la confession de foi de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des saintes Ecritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

« Elle conserve donc et elle maintient à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le symbole des apôtres et dans la liturgie de la sainte Cène. »

La troisième période que cette déclaration de foi inaugura et qui va de 1872 à nos jours a été, pour toutes les branches du protestantisme français, une période de restauration relative. Les Eglises réformées ont assuré la base de leur foi ; les Eglises luthériennes, presque détruites par suite de la perte de l'Alsace, se sont réorganisées en se donnant un synode général et un enseignement théologique à Paris. Le parti libéral et progressiste, sans rien abdiquer des droits de la méthode protestante du libre examen, a pris un sentiment plus vif des nécessités pratiques de la vie des Eglises et de leur besoin d'affirmations religieuses. La crise amenée dans la pensée protestante par l'esprit critique de la période précédente a perdu son caractère aigu et se poursuit d'une façon plus normale et plus pacifique.

Nous disons qu'elle se poursuit et non qu'elle a cessé. Il est bien clair, en effet, qu'une décision synodale dans le protestantisme ne peut rien clore. Le travail de discussions et d'études recommence le lendemain. Qui veut connaître exactement les doctrines du protestantisme ne doit pas les chercher seulement dans les confessions de foi officielles, puisque chaque protestant se réserve le droit de les interpréter comme celui d'interpréter l'Ecriture sainte et de juger les premières au nom de la seconde ; il faut considérer encore l'enseignement théologique des facultés, les controverses des revues et journaux religieux, les rapports lus et discutés aux conférences pastorales qui se réunissent un peu partout et assez fréquemment. C'est là surtout que les doctrines apparaissent dans leur mobilité vivante sous l'action d'une critique plus ou moins hardie suivant les moments, mais constante, et qu'aucune autorité ecclésiastique n'a le droit d'arrêter. Prenons les dogmes du protestantisme traditionnel, et voyons où en est, sur quelques points déterminés, la pensée protestante actuelle.

Le premier dogme protestant est celui de l'autorité souveraine de la Bible en matière de foi. Cette autorité repose sur l'idée de l'inspiration et du canon biblique. Or, il y a deux écoles, c'est-à-dire deux manières de les comprendre : 1° l'école étroite ou ancienne, celle que représentait et que défendait M. Gaussen dans son livre sur la *théopneustie :* « La Bible est inspirée jusqu'à la lettre et tout, sans exception, y est parole de Dieu, sans erreur ni mélange humain d'aucune sorte. » Cette école n'a plus que de rares partisans, au moins dans les cercles où l'on s'occupe de théologie. 2° L'école large ou moderne, suivant laquelle il y a dans la Bible une âme et un corps, une âme divine dans un corps humain. Le corps est formé des éléments extérieurs empruntés au temps et au milieu social d'où les écrivains bibliques sont sortis : langue, mœurs, idées scientifiques sur le monde, manière de raisonner, chronologie, traditions populaires, etc. Tout cela est terrestre, humain, contingent et par conséquent justiciable de la critique. L'âme divine de la Bible, c'est le sentiment religieux, le sentiment moral, tout ce qui s'impose, en vertu d'une évidence impérative, à la conscience et au cœur du lecteur de bonne et

droite volonté. Telle est la façon dont la plupart des pasteurs protestants, avec des différences dans la solution des difficultés particulières, réussissent à concilier, au moins pour eux-mêmes, les exigences de la piété et celles de leur critique rationnelle.

Le dogme sur lequel règne peut-être le plus grand accord est celui que les protestants désignent par ces mots empruntés à saint Paul : « la justification de l'homme devant Dieu par la foi. » Ils entendent par là un acte de confiance morale du pécheur, qui sent son état de péché et son impuissance personnelle, en la pure et gratuite miséricorde de Dieu, manifestée par l'Evangile et la mort de Jésus-Christ sur la croix. Tandis que, sur la plupart des autres articles, le protestantisme s'écarte très sensiblement de ses origines, il revient dans celui-ci plus que jamais à l'enseignement de Luther et de Calvin. Expression de cette doctrine, la prière liturgique qu'on nomme la *confession des péchés* et qui se lit chaque dimanche dans le culte protestant, est la pièce liturgique où tous les esprits se rencontrent et se rejoignent. C'est qu'il s'agit là d'un principe de nature essentiellement subjective et que, dans ce domaine, l'accord paraît plus facile que dans celui des choses historiques, comme par exemple la question de l'autorité extérieure en matière de foi.

Y a-t-il une autorité extérieure en matière de foi, à laquelle les protestants se soumettent? Il faut répondre : non. Les décisions synodales sont révisables et la Bible reste sujette à l'interprétation individuelle. La certitude religieuse du protestant repose sur l'autorité morale de la vérité divine se donnant à connaître comme telle aux droites consciences. C'est ce que les théologiens protestants appellent, depuis Calvin, le témoignage interne du Saint-Esprit : *testimonium Spiritus sancti internum.* C'est le dernier fondement de la foi protestante.

On aura remarqué que la déclaration de foi du synode de 1872 ne fait aucune allusion au dogme de la Trinité. Elle ne le condamne pas ; mais elle ne le proclame pas nécessaire. C'est dire qu'elle laisse aux protestants la liberté de penser à cet égard ce qu'ils voudront ou pourront. Il y a cependant quelques pasteurs qui professent la doctrine de la Trinité de saint Athanase en toute rigueur d'orthodoxie. Mais ils sont assez rares. Le plus grand nombre repoussent la formule trinitaire ou y sont infidèles par quelque côté. Il en est beaucoup qui n'admettent pas que le Saint-Esprit soit une personne distincte du Père, pas plus que l'esprit de l'homme, disent-ils, n'est une personne distincte de l'homme. Presque tous nient l'égalité des personnes divines et affirment la subordination du Fils au Père. En général, on n'aime pas à nommer Jésus-Christ, Dieu tout court. On ne lui donne le plus souvent que le titre de « Fils de Dieu. » Sa préexistence est fortement mise en question. Il en est beaucoup pour qui la divinité de Jésus-Christ consiste uniquement dans sa pleine et parfaite sainteté et dans son union intime (union morale) avec son Père. Il y a eu, dans ces dernières années, de vives discussions sur ce point.

La prédestination des élus et des damnés par un décret éternel et sans condition était à l'origine la doctrine caractéristique du calvinisme. Au XVII^e^ siècle déjà, sous l'effet de la controverse des Arminiens de Hollande et des théologiens de Saumur en France, cette doctrine s'était passablement détendue. De nos jours on ne la rencontre plus guère chez les protestants. La plupart restent dans un juste milieu un peu vague entre l'affirmation de la souveraineté de la grâce divine et celle de la liberté morale de l'homme, tenant, selon l'expression de Bossuet, les deux bouts de la chaîne en renonçant à démontrer comment ils peuvent se rejoindre et se relier. Cependant il ne manque pas de théologiens un peu plus rigoureux qui reviennent à une sorte de néo-calvinisme, par la voie nouvelle des théories philosophiques sur l'immanence de Dieu dans l'homme et sur le déterminisme absolu qui régirait, d'après eux, le monde moral aussi bien que le monde physique. Mais alors, le panthéisme est à la porte. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de théologiens protestants sentent aujourd'hui ce qu'il y a de contradictoire à affirmer, d'une part, l'impuissance radicale de l'homme pour l'œuvre de son salut et, de l'autre, la réalité de son franc arbitre. Ils en viennent à distinguer entre une liberté *formelle* qui est le signe distinctif des êtres moraux, et une liberté *matérielle* qui serait le pouvoir de faire le bien, mais qui n'existe plus ou n'existe que comme effet de la grâce divine.

Quant aux sacrements, on sait que les protestants, sans exception, n'en reçoivent que deux : le baptême et la Sainte-Cène ou Eucharistie. Ils allèguent pour raison que Jésus-Christ n'en a point institué et que l'Eglise apostolique n'en a pas connu d'autres. Mais s'ils sont d'accord sur ce point, ils se divisent de nouveau sur la signification du sacrement. Dès l'origine, il y a eu trois façons de l'entendre : 1° la conception luthérienne la plus voisine du dogme catholique : l'eau du baptême acquiert par la parole d'institution une réelle vertu régénératrice, elle efface chez l'enfant ou l'adulte baptisé la tache originelle et crée un germe de vie sainte. En ce qui regarde l'Eucharistie, les luthériens stricts admettent la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans les espèces du pain et du vin, sans aller jusqu'à croire que le pain et le vin perdent leur substance propre pour devenir chair et sang du Christ. Il y a, selon eux, *consubstantiation* et non *transubstantiation* : voilà pourquoi ils se refusent d'adorer l'hostie même ; ils adorent, disent-ils, le Christ caché dans l'hostie. Ils communient sous les deux espèces, et se servent d'une hostie semblable à celle des catholiques. Mais ces anciens luthériens sont très rares en France ; le plus grand nombre des membres des églises de la confession d'Augsbourg ont glissé

dans la conception calviniste, tandis que les calvinistes de leur côté passaient plus ou moins à la théorie de Zwingle.

Calvin séparait nettement la manducation matérielle du pain et du vin de la communion spirituelle qui se fait par la foi avec Jésus-Christ ressuscité. Au moment de la célébration de la Sainte-Cène, il exhortait les fidèles à ne pas s'attacher aux signes visibles comme si le Christ y était matériellement renfermé, mais à élever leurs regards et leur foi jusqu'à Dieu à la droite duquel, selon l'Ecriture, le Christ est assis pour l'éternité. Néanmoins, pour Calvin, la participation à la Cène, avec foi, repentance et amour, est le moyen ou l'occasion de la communion au corps spirituel du Christ. C'est une conception spiritualiste et mystique à la fois, qui tient le milieu entre celle de Luther et celle de Zwingle que nous allons enfin exposer.

L'idée zwinglienne est la plus simple de toutes ; ceux qui l'attaquent la disent aussi la plus pauvre. Le baptême et la cène ne sont ici que des paraboles en action. Il n'y a rien de plus dans les rites que ce qu'il y a dans la prédication de l'Evangile elle-même. Ce sont des moyens ou des signes populaires pour exprimer les effets spirituels de la repentance et de la foi et pour commémorer le sacrifice de Jésus-Christ sur le Calvaire. A peine méritent-ils le nom mystérieux de sacrement, car il n'y a plus ici aucun mystère spécial. Aussi les disciples de Zwingle préfèrent-ils les appeler des symboles. Ils sont, croyons-nous, la majorité dans le protestantisme français d'aujourd'hui. La table de communion n'est pas un autel où s'offre un sacrifice, c'est une table ordinaire autour de laquelle se célèbre un banquet fraternel. Le pain (pain ordinaire) est rompu par le pasteur et partagé entre les fidèles qui se passent aussi la coupe de main en main. Dans plusieurs paroisses, la célébration de la cène affecte la forme même d'un banquet auquel président les Anciens et les pasteurs. A Paris, les fidèles restent debout, rangés autour d'une très longue table. En Hollande, ils vont jusqu'à s'asseoir, pour mieux représenter un repas. Le pain et le vin étant consommés, le pasteur qui a commencé par les paroles d'institution, achève la cérémonie par une prière ou une exhortation fraternelle.

Si du dogme proprement dit nous passons à la morale, on trouve naturellement une moins grande diversité dans les convictions. On reconnaît un livre protestant de morale à ce trait de langage qu'on y parle non des péchés au pluriel, mais du péché au singulier, non des vertus à acquérir, mais d'un état de sanctification à développer. Ainsi le protestantisme a ramené la variété presque infinie des manifestations morales à deux principes ou à deux racines, à deux natures dans l'homme même : une nature de péché, c'est la nature corrompue ; et à une nature de grâce, c'est la nature régénérée. Cependant tous les protestants ne procèdent pas aussi radicalement. Il y a parmi eux diverses manières d'entendre le péché originel. Pour les uns, c'est l'effet de la chute d'Adam sorti parfait des mains de Dieu. Pour d'autres, cet état de perfection primitive n'est qu'un mythe et la chute n'est qu'une image populaire d'une crise par laquelle l'homme sortant de l'animalité inférieure devait passer d'une ou d'autre manière. Aux yeux de ces derniers, le péché originel, c'est un mal *radical* qui tient à ce fait que la vie de l'homme commence par la prépondérance de la nature animale et ne saurait réussir à la surmonter du premier coup. Une fois que, par l'habitation du Saint-Esprit dans le chrétien, la vie spirituelle a commencé, cette vie devient libre ; elle a sa norme en elle-même, c'est-à-dire dans la communion avec Dieu, et elle se déroule entre ces deux pôles : liberté de la conscience chrétienne qui décide pour elle souverainement, et loi de l'amour ou du sacrifice. Autonomie individuelle et amour fraternel, voilà non pas la pratique, mais l'idéal moral du protestantisme tel qu'il s'affirme aujourd'hui.

Reste un dernier article qu'on ne saurait passer sous silence, c'est celui des choses finales, c'est-à-dire de ce qui suit la mort. Là aussi s'est fait un très grand changement. Les anciens protestants, niant le purgatoire, n'avaient laissé subsister que le ciel et l'enfer également éternels. Ce dualisme absolu ne les satisfait plus aujourd'hui. On distingue actuellement trois courants de pensées à ce sujet. Quelques conservateurs maintiennent l'ancien dogme dans sa rigide simplicité et parlent encore quelquefois des peines éternelles. D'autres n'admettent pas cette éternité des peines qu'ils trouvent inconciliable avec la bonté et la sagesse de Dieu. Ils tranforment l'ancien enfer en purgatoire et concluent au rétablissement final de toute la création, c'est-à-dire au salut définitif de tous les hommes et même de tous les démons, y compris le diable. Une troisième opinion s'est fait jour depuis quelques années, qu'on appelle le *conditionalisme* ou la doctrine de l'immortalité *conditionnelle*. Pour mieux nier les peines éternelles de l'enfer, elle nie l'immortalité essentielle de l'âme. L'âme est mortelle et meurt par le péché ; elle ne devient immortelle que par la communication de la grâce divine qui seule est, dans l'âme, le principe d'une vie sans terme. Il suit de là que les âmes des méchants obstinés sont des âmes malades qui finiront par s'éteindre dans le néant. Celles des croyants et des pénitents recevront en elles un germe qui les rendra immortelles. C'est une sorte de sélection qui se fait ainsi dans le monde de la grâce comme dans celui de la nature. Seuls les plus aptes survivent. L'analogie de cette doctrine avec le darwinisme contemporain lui a donné un certain éclat et valu de nombreux adhérents.

On ne peut s'empêcher de se demander comment des églises peuvent subsister et agir en enfermant dans leur sein une si grande liberté d'opinions

théologiques et en supportant une si grande indépendance des individus. C'est un problème que nous n'avons pas en ce moment à résoudre. Le protestantisme, en tout cas, lutte contre une tâche qui paraît très paradoxale : concilier le maintien de l'ordre ecclésiastique et de la piété populaire avec le respect de la pensée religieuse individuelle, l'autorité de la discipline qu'il estime indispensable et l'autonomie de la conscience qu'il proclame sacrée. Finira-t-il par réussir dans cette œuvre ou par reconnaître qu'elle est chimérique? L'avenir le dira.

III

LES ŒUVRES

Après les doctrines les œuvres. Si l'esprit de division et de variation éclate dans les premières, un remarquable esprit de solidarité et de persévérance se manifeste dans les secondes. Autant les protestants se séparent dans les unes, autant ils se rapprochent dans les autres. Ils ont un véritable instinct d'association. Qui voudrait embrasser dans son ensemble l'activité religieuse et morale, philanthropique et charitable, littéraire et pédagogique du protestantisme francais, devrait lire le grand volume publié par F. Puaux, sur les œuvres du protestantisme français au XIXe siècle, dont nous avons déjà parlé. La table des matières renferme 325 numéros. Ce sont autant d'œuvres diverses dont on trouve aux pages correspondantes dans le volume la notice précise et détaillée. Nous ne pouvons entrer dans l'énumération des œuvres paroissiales et particulières, comme diaconats, soins des malades, écoles religieuses du dimanche ou du jeudi, etc. Nous devons nous en tenir aux œuvres communes du protestantisme tout entier, à celles qui en représentent l'activité générale et auxquelles collaborent les protestants à peu près sans exception. Encore, dans cet ordre, faut-il se borner aux principales. Les voici distribuées en trois groupes.

I. *Œuvres de mission et de propagande.*

La première, sans contredit la plus remarquable, c'est la *Société des missions évangéliques de Paris parmi les peuples non chrétiens.* Fondée en 1823, avec un modeste budget de 13.000 fr. environ, ses ressources toujours en progrès atteignent aujourd'hui annuellement près de 500.000 f. Elle a des stations de missionnaires au Lessouto (sud de l'Afrique), dans la vallée du Zambèze, au Congo français, au Sénégal, parmi les Kabyles de l'Algérie, à Tahiti et les îles environnantes en Océanie. Elle entretient plus de cinquante missionnaires, avec leurs familles et leurs aides, qui ont traduit la Bible en sessouto, publient un journal dans cette langue, ont fondé des églises et des écoles nombreuses.

Parmi les sociétés de mission intérieure, citons : 1o la *Société centrale d'évangélisation,* fondée en 1833, avec un budget d'un peu moins de 3.000 fr. Elle avait pour but de fournir des secours religieux surtout aux protestants disséminés; elle s'étend aujourd'hui sur toute la France, dépense plus de trois cent mille francs chaque année, a contribué à faire ériger 44 paroisses officielles et créé des écoles préparatoires de théologie d'où sont sortis plus de 250 pasteurs ; 2o la *Société évangélique,* un peu moins forte et riche ; 3o la *Mission populaire,* avec près de 140 salles de conférences ouvertes aux ouvriers des grandes villes deux fois par semaine au moins, et un budget de plus de 400.000 fr. Il faut mentionner encore les deux *Sociétés bibliques* qui se sont fondées, la première en 1818, la seconde en 1864, pour donner une bible à toute famille protestante. Grâce à elles, une bible dite « de mariage » est offerte en cadeau à tous les nouveaux époux dans toutes les paroisses indistinctement, quand ils viennent faire bénir leur mariage par le pasteur, et un Nouveau Testament est donné à chaque catéchumène au moment de sa première communion. Les deux sociétés réunies ont un budget de plus de 70.000 fr., produits de cotisations volontaires, et mettent en circulation chaque année plus de trente-cinq mille volumes, comprenant soit l'ensemble de la Bible, soit le Nouveau Testament, le livre des psaumes ou les évangiles séparés.

Toutes ces sociétés auxquelles il faudrait joindre celle des *Ecoles du dimanche,* et d'autres encore, tiennent leurs congrès annuels à Paris dans la seconde semaine qui suit la fête de Pâques. Les comités directeurs y rendent compte publiquement des travaux accomplis, de l'emploi des sommes reçues et des besoins nouveaux auxquels il faut pourvoir. Plusieurs sont ainsi devenues très populaires parmi les protestants.

A propos de la société des *Ecoles du dimanche,* disons quelque chose des soins donnés à l'éducation religieuse des enfants. On sait que les familles protestantes en général y tiennent beaucoup. La société dont nous venons de parler s'est donné la tâche de faire ouvrir dans chaque paroisse, sous la direction du pasteur le plus souvent, d'un laïque à défaut d'un pasteur, une école du dimanche souvent doublée d'une école du jeudi où les enfants viennent apprendre l'histoire biblique (Ancien et Nouveau Testament) qu'ils n'apprennent plus dans les écoles de l'Etat. Les protestants, en effet, presque partout en minorité, ont dû renoncer à avoir des écoles confessionnelles. Ils ont cherché, par la classe du dimanche et du jeudi, à combler la lacune de l'instruction laïque. Cette classe dure chaque fois une heure ou une heure et demie. Elle s'ouvre et se clot par la prière et le chant de cantiques. Les récits bibliques sont appris par cœur et récités dans un ordre systématique, puis expliqués par les maîtres ou maîtresses, dans les groupes d'abord et ensuite par le pasteur d'une façon plus générale. Ces écoles en effet sont tenues par des moniteurs ou monitrices qui se partagent les enfants par

groupes variant de cinq à douze élèves environ. Les enfants y viennent dès l'âge de cinq ans et sont classés suivant leur âge et leur développement intellectuel. Chacun reçoit donc une instruction appropriée. Ils y restent jusqu'à l'âge de 13 ou 14 ans et se préparent ainsi de longue main à l'instruction religieuse proprement dite, c'est-à-dire au catéchisme donné par le pasteur et qui les mène vers 15 ou 16 ans à la première communion.

A partir de ce moment il y a pour entretenir et développer la piété dans la jeunesse les *unions chrétiennes de jeunes gens* et les *unions chrétiennes de jeunes filles*. Des secondes, nous ne savons presque rien. Des autres, on nous raconte qu'elles ont commencé très modestement vers 1851 et pendant quelques années ont végété, pour prendre dans ces derniers temps un développement assez considérable. D'après la dernière statistique, ces unions dont chacune se gouverne elle-même, tout en formant une sorte de fédération, étaient au nombre de 95, avec près de 2700 membres et un budget total de plus de 68,000 francs par an. La plus prospère est celle de Paris qui possède rue de Trévise un hôtel qui a coûté près d'un million et où se trouve organisé un véritable cercle où les affiliés trouvent à bon compte restaurant, gymnastique, salles de lectures, journaux et conférences de toute nature.

II. *Œuvres d'un caractère social.*

Ici surtout l'on ne pourrait tout dire à moins de se borner à une sèche nomenclature.

Et d'abord les communautés de *diaconesses évangéliques*. Ce sont, chez les protestants, quelque chose de semblable aux sœurs de charité, avec cette différence que, si on leur demande de prouver leur vocation à soigner les malades et les pauvres, on ne leur impose aucun vœu. L'association est définie ainsi par le 1er article de ses statuts : « L'institution des diaconesses est une association libre qui a pour but d'instruire et de diriger, dans la pratique de la charité active, les femmes protestantes qui viendront se dévouer dans son sein au soulagement des misères tant du corps que de l'âme et particulièrement au soin des malades, des enfants et des pauvres. » Fondée en 1842, elle vit aujourd'hui avec un budget de 160,000 francs environ. La maison principale est à Paris rue de Reuilly, où se trouve à côté d'autres bonnes œuvres un hôpital. Plus de 12,000 malades y ont été soignés depuis sa fondation. Il existe à Paris une autre communauté semblable spécialement affectée aux églises de la confession d'Augsbourg. Ces deux maisons fournissent des sœurs directrices ou des infirmières à un très grand nombre d'orphelinats et d'hospices de la province.

Les orphelinats ou asiles pour le sauvetage de l'enfance sont nombreux ; dans chaque maison hospitalière on ne reçoit jamais plus de soixante ou soixante et dix enfants. Chaque région a les siennes. Paris et ses environs en ont six. Le Nord a Lemé (Aisne) et Sedan ; l'Est a Montbéliard, Besançon et Ferney, avec deux ou trois autres aux environs de Lyon et de Saint-Etienne. Le Sud-Est a Crest (Drôme), Vallon (Ardèche). Quatre maisons existent à Nismes, à Montpellier et à Marseille, une à Saverdun (Ariège), une à Castres, une à Montauban, une à Nérac, une à Tonneins. Le centre possède la sienne à Orléans et l'Algérie à Dely-Ibrahim. Les sourds-muets sont recueillis dans l'asile de saint Hippolyte (Gard). De ces œuvres pour l'enfance abandonnée ou souffrante la plus remarquable est celle des *Asiles John-Bost* à Laforce (Dordogne) : une véritable colonie où se groupent, en asiles séparés, toutes les misères humaines qui par leur nature repoussante ne peuvent être recueillies ailleurs : épileptiques, idiots et gâteux, malades incurables, paralytiques, aveugles ou enfants atteints d'affections nerveuses. Il y a neuf établissements au centre desquels un temple a été bâti. Là sont soignés et éduqués 510 pensionnaires avec un budget total de 250,000 francs environ. C'est bien, en pleine campagne, la plus étrange paroisse qu'on puisse voir. Le protestantisme enfin a, pour les enfants insoumis ou condamnés, sa colonie pénitentiaire agricole de Sainte-Foy (Dordogne) où se trouvent 140 pensionnaires avec un budget de 50 à 60,000 francs.

Notons encore pour mémoire plusieurs stations balnéaires et maritimes, des refuges pour les femmes tombées, des œuvres d'assistance par le travail à Paris, à Lyon, à Nismes, le patronage pour les prisonniers libérés, des caisses de retraite pour les pasteurs infirmes ou âgés, pour leurs veuves et leurs enfants. Dernièrement, sous l'impulsion de l'intérêt très vif qu'ont pris les questions sociales, une nouvelle association s'est fondée avec ce titre : *Société protestante pour l'étude pratique des questions sociales*. Plus de 150 pasteurs et à peu près autant de laïques y ont adhéré. Elle tient des congrès tous les deux ans. Son but est de développer chez les protestants les sentiments de fraternité et de solidarité avec la connaissance pratique des problèmes sociaux et des solutions les meilleures.

III. *Activité littéraire.*

Les protestants aiment beaucoup les discours, les journaux et les livres. A signaler avant tout deux sociétés religieuses pour éditer et mettre à la portée de toutes les bourses de bonnes publications : la *Société des traités religieux* et la *Société des livres religieux* dont le siège est à Toulouse. La première, fondée en 1822, a un budget annuel de 30,000 francs environ. Elle distribue plus de 200,000 petits traités religieux par an. Depuis soixante ans et plus, elle édite l'*Almanach des bons conseils* qui s'est vendu dans certaines années à 250,000 exemplaires au prix de 15 centimes pièce, et un journal illustré l'*Ami de la jeunesse et des familles* qui a eu jusqu'à onze mille abonnés. La *Société des livres religieux* de Toulouse

n'est pas moins active. Elle dépense environ 75,000 francs par an, vendant ses livres avec 40 0/0 de rabais sur le prix normal. Elle a créé et entretient plus de 2400 bibliothèques populaires dont 1977 en France, 41 en Algérie, 177 en Suisse, 51 au Canada et 35 en Italie, 11 en Belgique, 7 en Allemagne, presque partout enfin où il y a des protestants de langue française. C'est cette société qui fournit en même temps des livres aux écoles du dimanche ou du jeudi pour les distributions de prix.

De ces associations littéraires, la plus importante est la *Société de l'histoire du protestantisme français* fondée en 1852 sous la présidence honoraire de M. Guizot avec le but « de rechercher, recueillir, conserver et faire connaître tous les documents inédits ou imprimés qui intéressent les églises protestantes de langue française. » Celles-ci lui doivent trois trésors d'érudition minutieuse : d'abord le *Bulletin de l'histoire du protest. franç.* où sont consignés régulièrement toutes les trouvailles faites par les chercheurs, dans cet ordre, depuis les plus minces jusqu'aux plus importantes ; 2° la *France protestante* ou dictionnaire biographique de toutes les familles protestantes qui ont joué quelque rôle historique depuis la Réforme jusqu'à nos jours ; 3° enfin, une *Bibliothèque* ou sont concentrés et se conservent tous les souvenirs du passé. Elle compte aujourd'hui plus de 30,000 volumes imprimés et plus de 500 manuscrits. C'est une source très riche de documents souvent rarissimes ou uniques libéralement ouverte à tous les travailleurs.

Il n'est pas possible d'énumérer ici tous les organes de la presse protestante. La liste complète devrait avoir plus de 60 numéros. Bornons-nous aux journaux qui ont le plus d'influence et qui peuvent le mieux faire connaître la vie intérieure et le mouvement des idées dans le protestantisme français. Parmi les *Revues* mensuelles ou paraissant tous les deux mois, il faut citer la *Revue de théologie et des questions religieuses* éditée par les professeurs de la Faculté de Montauban, la *Revue chrétienne* éditée par M. F. Puaux de Paris, la *Vie chrétienne* de Nismes organe des protestants libéraux, la *Revue du christianisme pratique et des questions sociales* qui se publie à Vals (Ardèche).

Chaque groupe d'églises à son organe hebdomadaire. Ce sont : 1° *Le Christianisme au XIX^e siècle* qui défend la cause des partisans du Synode officieux dans l'église réformée ; 2° Le *Protestant* qui défend la cause du parti libéral ; 3° *La Vie nouvelle* de Montauban qui a pris une position intermédiaire et poursuit une œuvre de conciliation ; 4° *Le Témoignage*, organe des églises de la confession d'Augsbourg ; 5° *L'Eglise libre* qui défend par dessus tout le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, etc., etc.

Pour clore cette énumération nous citerons deux grands ouvrages parus dans ces vingt dernières années et qui peuvent passer pour les deux monuments les plus récents et les plus considérables de la théologie protestante française : 1° *La Bible* d'Edouard Reuss, traduction complète des livres saints avec introductions critiques et commentaires perpétuels, en 12 tomes gr. in-8, Paris, Fischbacher éditeur (1874-80) ; 2° *L'Encyclopédie des sciences religieuses* publiée avec la collaboration de tous les théologiens protestants français et sous la direction de M. Lichtenberger doyen de la Faculté protestante de Paris, (chez le même éditeur : 13 vol. gr. in-8, 1877-83).

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Merci des solutions que vous nous donnez dans l'*Ami du Clergé*. Mais il est à prévoir que les questions vont vous arriver de tous les côtés ; en voici toute une série, et il me serait bien utile d'en avoir très promptement les solutions.

1° L'église de... a un pré d'un accès difficile, contenant vingt-cinq perches de mauvaises rouches ; jusqu'ici la fabrique l'a loué, pour la coupe, six francs par an, sans enchères, ni délibération ; la même personne prenait l'herbe au même prix chaque année. — Que faire, pour avoir au compte de gestion, une pièce justificative de ce petit produit ?

Quelle peut et doit être cette pièce ?

La fabrique peut-elle se contenter d'une délibération approuvant la location verbale et amiable du bureau ? cette location et la délibération l'approuvant doivent-elles être notariées et passer à l'enregistrement pour une location annuelle ?

2° Un curé, dit-on, ne peut faire de marché avec la fabrique pour la fourniture des objets de consommation : pain, vin, cire, etc. D'après cela, le curé faisant lui-même ses hosties, son vin, pour être certain de la matière canonique, peut-il les fournir en son nom propre à la fabrique et s'en faire payer, sans s'exposer à des poursuites ?

Peut-il s'entendre, pour cela, avec une autre personne de la fabrique ou en dehors d'elle, qui serait censée fournir ces objets, s'en ferait payer par mandat et remettrait ensuite l'argent au curé fournisseur réel ?

3° Le curé peut être choisi comme régisseur de dépenses ; mais, dans ce cas, le reçu qu'il donnera au trésorier pourra-t-il être fait en son nom, s'il a lui-même fourni le pain et le vin ?

4° Aux opérations hors budget, il est dit (art. 32, inst. min. du 15 déc. 1893) que le curé délivre une quittance à souche aux débiteurs. Mais que faire, si les débiteurs refusent la quittance, s'ils refusent de payer le timbre ?

M. H. Fédou, dans les instructions spéciales imprimées sur le livre du trésorier, dit que si le débiteur refuse de payer le droit de timbre, le trésorier ne doit pas délivrer de reçu, lequel alors n'est pas détaché de la souche. Le curé peut-il faire de même ?

5° Il est dit au même article, un peu plus bas, que la part des employés est représentée par leurs quittances annexées à la feuille de répartition que le curé remet au trésorier. Que faire, là où les employés, ne se trouvant pas assez payés par les prix du tarif, majorent eux-mêmes les prix, ne se dérangeant, pour faire le service, que si on leur donne ce qu'ils exigent ? Dans ces cas, les employés sont payés directement par les débiteurs et non par le curé qui ignore même souvent ce qu'on leur donne. Evidemment, il ne pourra pas porter à la répartition des sommes qu'il n'aura pas reçues ; mais devra-t-il exiger de ces employés des reçus des sommes qui leur auront été payées directement, afin de joindre ces reçus à la feuille de répartition ?

6° Si le curé reçoit la part d'un employé, v. g., son bedeau et qu'elle dépasse dix francs, qui devra payer le timbre? Le curé n'étant pas débiteur n'y est pas obligé, le prenant, pour éviter le timbre, pourra-t-il refuser de donner cette quittance? Mais alors, comment le curé justifiera-t-il le paiement de cette part à la feuille de répartition ?

7° Pour les enfants de chœur qui recevront trois ou quatre sous par service, comment pourra-t-on leur faire donner un reçu, surtout s'ils ne savent pas écrire? Demander un reçu à chaque enfant pour si peu semble chose tellement ridicule que l'on ne peut croire que telle ait été l'intention des auteurs des décrets et de l'instruction qui s'y rapporte.

8° Quand un débiteur paiera au curé un service religieux et en même temps des choses qui n'en font pas partie et qui ne figurent pas au tarif, comme la fosse qui est payée avec la part du bedeau quand c'est lui qui l'a faite, ou l'offrande pour laquelle la famille traite de gré à gré avec le curé si elle ne veut pas que les assistants mettent leurs sous dans le plat en passant, ou bien des messes basses que l'on paiera de suite avec l'enterrement, ou la recommandation annuelle aux prières du prône : si le curé reçoit toutes ces choses en même temps que le prix du service religieux, il devra en donner un reçu au débiteur ; mais ensuite devra-t-il inscrire toutes ces choses à la répartition, quoiqu'elles ne figurent pas au tarif et ne fassent point partie du service religieux? Mais alors si l'inspecteur des finances visite le livre des reçus à souche du curé, et le compte hors budget, et la répartition, il verra qu'il y a désaccord entre la somme versée au curé et celle portée à la feuille de répartition, colonne du prix total perçu. Dans ce cas, pourra-t-il inquiéter le curé?

9° Le curé régisseur de recettes qui se contenterait de porter à la feuille de répartition les parts des employés et la sienne, sans y joindre les reçus justificatifs des employés, pourrait-il être poursuivi?

10° Le trésorier qui refuserait de porter au compte hors budget les parts du curé et des employés pourrait-il être poursuivi ?

11° Le curé peut-il être choisi comme régisseur de recettes pour aller recueillir dans les maisons le prix des places de l'église, parce que le trésorier n'a pas le temps d'y aller, et que, si on n'y va pas, les débiteurs ne viendront pas les payer, et la fabrique perdra cette recette annuelle ?

Faut-il, pour cela, une délibération du Conseil?

12° Quels sont exactement les livres susceptibles d'être examinés par l'inspecteur des finances, les préposés à l'enregistrement? Ceux de l'ordonnateur et du curé en sont-ils exempts?

R. — Ad I. Pour une propriété de si minime rapport, il suffira de prendre une délibération qui servira de pièce justificative.

En principe, les locations verbales dont le prix n'excède pas cent francs sont dispensées de l'enregistrement (art. 11, loi du 23 août 1871).

Ad II. Nous avons dit que le curé ne pouvait faire de marché avec la fabrique, moyennant l'abandon à forfait de la cire, par exemple, ou d'autres produits. Mais rien n'empêche de faire loyalement un marché pour la fourniture spéciale des objets de consommation, le pain et le vin.

Quant à la cire, la plupart du temps les curés cèdent à la fabrique, pour un prix inférieur aux prix des marchands, la cire des cierges de première communion ou de leur part des cierges d'enterrement. Pourquoi dénier le droit de stipuler que le curé fournira, moyennant tel prix, le kilogramme de cire qui, ordinairement, coûte tant?

Le marché ainsi restreint étant fait de bonne foi, on ne saurait considérer le curé, membre du Conseil de fabrique, comme fournisseur de la fabrique.

Le marché devra être rédigé sur papier timbré de soixante centimes et enregistré dans les vingt jours.

Ad III. Le curé devra faire en son nom le reçu pour le prix de la fourniture du pain et du vin.

Ad IV. Les frais de timbre sont à la charge du débiteur ; si ce dernier refuse de payer le timbre, on ne doit pas délivrer de reçu.

Ad V. Dans la feuille de répartition à quittances, on ne doit porter que les prix du tarif. Si les employés reçoivent davantage, du consentement des parties, il n'y a pas lieu d'en faire mention. Il en est de même des oblations volontaires.

Ad VI. Si l'employé, par parti pris, refuse de donner quittance, le curé ne devra pas se charger d'opérer la recette.

Ad VII. Il est bien évident qu'on ne saurait demander des quittances à des enfants qui ne savent écrire. La signature du président du bureau des marguilliers qui visera l'état, suffira dans l'espèce.

Ad VIII. Tout ce qui est en dehors du tarif et rentre dans les oblations volontaires ne doit pas figurer au budget, même dans les états hors budget. Le curé fera bien de délivrer deux quittances, l'une pour les oblations tarifées, et une autre pour les oblations volontaires.

Ad IX et X. Nous pensons que ni le curé, ni le trésorier n'encourraient une responsabilité quelconque.

Plusieurs fois déjà nous avons fait connaître notre sentiment sur cette disposition du décret du 27 mars 1893 qui nous semble excéder les pouvoirs réglementaires découlant de la loi du 26 janvier 1892. Cette loi a voulu soumettre aux règles de la comptabilité publique les comptes et budget des fabriques, parce que l'on considère les deniers fabriciens comme des deniers publics. Le casuel du curé n'étant pas deniers de fabrique, ne doit pas être considéré comme deniers publics.

Aussi, toutes les fois qu'il y aura entente complète entre le Conseil de fabrique et le curé, nous engageons à ne point faire mention du casuel et à ne soumettre à la nouvelle comptabilité que les deniers de la fabrique. Mais ce conseil, nous ne pouvons le donner d'une manière générale, car ce mode de faire pourrait, dans certaines paroisses, être mal interprété et créer des difficultés au curé.

Ad XI. Le curé, nous l'avons déjà dit, peut être, — et il sera souvent, en fait, — l'auxiliaire du trésorier. Mais qu'il reste l'auxiliaire, et n'assume aucune responsabilité en signant des reçus.

Ad XII. L'ordonnateur ne relève que de l'évêque. M. le conseiller d'Etat, marquis di Braga, rapporteur de la commission qui a préparé le décret du 27 mars 1893, dit textuellement, page 171, de

son manuel : « Le contrôle de l'évêque est d'ailleurs le seul que comportent les écritures de l'ordonnateur, en dehors de celui du Conseil de fabrique, et elles échappent, en principe, à toute immixtion de l'autorité civile. »

Q. — C'est encore moi qui ai recours à vos bons offices, je veux dire aux lumières de quelque jurisconsulte de votre brave *Ami* pour la solution d'un cas qu'il me presse de résoudre.

Mme X... a fondé ici un établissement *libre* de religieuses pour la classe et le soin des malades. — La maison et le mobilier sont la propriété personnelle de deux prêtres de L... avec moi. — Le capital (30.000 fr.) formant la dotation des sœurs a été versé à la communauté de L... sans autre charge que celle — je le crois du moins — de pourvoir à perpétuité à l'entretien de deux religieuses.

Or, en présence d'entreprises fort possibles contre l'existence des communautés religieuses, en cas de menaces de dissolution de la maison-mère ou de tentatives de suppression de l'établissement fondé dans ma paroisse, Mme X... voudrait me céder — à moi — tous droits en revendication du capital versé à la communauté ; à charge, bien entendu, et sans qu'il soit besoin de le stipuler formellement, de rétablir l'établissement, par moi ou par d'autres, dès que, la liberté renaissant sur le sol de notre pauvre France, j'en aurais les moyens.

Je demanderais donc, pour la rétrocession éventuelle de la propriété de ce capital en ma faveur, quelle sorte d'acte — et en quelle forme — j'aurais à faire souscrire à Mme X... ; et si, par hasard, il y aurait des droits d'enregistrement à payer, l'acte une fois souscrit.

Je serais aise d'être renseigné sur ce point et d'avoir une formule quelconque, courte et précise, à présenter à la signature de Mme X...

R. — Il importerait avant tout de savoir si la communauté gratifiée de L..., est une communauté reconnue et si elle a été autorisée à recevoir le capital de 30.000 fr., à charge de pourvoir à perpétuité à l'entretien de deux religieuses.

Si oui, il n'y a rien à faire.

Si non, et si la communauté a reçu de la main à la main, sans un acte contenant les conditions de la donation, on pourrait considérer que rien n'a été fait à ce jour, consentir une donation — droits d'enregistrement à payer — avec stipulation expresse qu'en cas d'inexécution des conditions le capital reviendra à Mme X..., ce qui est de droit commun, ou à M. Z..., curé, — ce pour quoi il y aura un second droit d'enregistrement à payer.

Mais il nous semble que l'éventualité prévue par notre honorable correspondant n'est pas à considérer. Si cette éventualité se réalisait, il y aurait une nouvelle confiscation des biens ecclésiastiques et aucune clause de retour ne serait respectée.

Q. — En juin 1890, mon prédécesseur faisait dresser un projet de réparation de l'église et du presbytère (en fort mauvais état) par un architecte de X... Ce projet a été rejeté par le conseil général, attendu que la fabrique, trop pauvre, ne pouvait rien fournir, et que *la commune ne voulait, d'autre part, faire aucun sacrifice.* Je dois vous dire que le projet s'élevait à la somme de 9.450 fr., dans son ensemble. Aujourd'hui, M. l'architecte me réclame une somme assez ronde de 172 fr. 55.

1° En a-t-il le droit, vu que le projet a été rejeté ?

2° Lui est-il dû autre chose que ses frais de déplacement ?

3° Que faire pour se tirer de ce mauvais pas ? Le budget de ma fabrique porte 3 fr. 50 de boni et encore je ne sais si je pourrai les réaliser. Vous voyez, par conséquent, l'intérêt qu'il y aurait pour moi à ne pas verser cette somme.

R. — Depuis la loi du 5 avril 1884, seules les dépenses afférentes aux *grosses réparations* des églises communales ou des presbytères *sont obligatoires* pour les communes, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques.

Quelle était, dans l'espèce, la nature des réparations ? Qui a demandé à l'architecte de dresser un devis ? Il semble bien qu'il n'y a pas eu accord entre la commune et la fabrique. Mais au moins était-on convenu de faire dresser un devis ? Y a-t-il eu délibération à ce sujet du conseil municipal, du conseil de fabrique ? A-t-on opéré régulièrement après autorisation ? Si non, c'est à celui qui a demandé un devis à l'architecte à le payer.

Maintenant la somme exigée par l'architecte est-elle exagérée ? C'est une question de fait que nous ne saurions résoudre. L'architecte doit être rémunéré du travail qu'il a fait et qui lui a été commandé, et il a droit en outre à une indemnité de déplacement.

Quelquefois les architectes demandent un et demi 0/0 pour avoir dressé des plans et devis, mais cet émolument proportionnel, qui n'est que la contre-partie de la responsabilité de l'architecte, n'est dû que lorsque le travail a été effectué.

Q. — L'ordonnateur de mon conseil de fabrique, strict observateur de la nouvelle loi, refuse de mandater sur un seul mandat des sommes regardant différents articles du budget et payables à la même personne. Il prétexte que la comptabilité des fabriques est soumise depuis le décret du 27 mars 1893 aux règles de la comptabilité publique. On ne peut donc plus agir, d'après lui, suivant le conseil que vous avez donné dans l'*Ami du Clergé*, année 1884, p. 334, et il faut pour chaque article un mandat spécial.

1° Mon ordonnateur est-il dans le vrai ?

2° N'y aurait-il pas un moyen de se soustraire à cette multiplicité de mandats et de timbres ?

R. — Il est bien vrai que l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 qui a suivi, ont eu pour but de soumettre la comptabilité des fabriques aux règles de la comptabilité publique. L'article 5 de l'instruction du 15 décembre 1893 portant que « tout mandat énonce l'exercice, le crédit, *ainsi que l'article* du budget auquel s'applique la dépense, » ne fait que reproduire les termes des art. 11 et 503 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

Le mandat à émettre, qui doit se référer à l'article du budget, ne peut comprendre que le seul article visé. Les mandats imprimés ne visent d'ailleurs qu'un seul article, afin de faciliter le contrôle des juges du compte.

Si l'ordonnateur est tenu de délivrer un mandat pour chaque article du budget, le fournisseur, lui, n'est pas obligé de donner autant de notes qu'il y a

d'articles du budget. Il fournit une facture unique, puis le comptable vise à la suite de chaque fourniture portée en compte, l'article correspondant du budget.

Ainsi donc, multiplicité de mandats, mais unité de note pour chaque fournisseur. De la sorte, il n'y a pas multiplicité de timbres d'acquit, car les mandats acquittés pour ordre sont dispensés de timbre; ce sont les mémoires présentés qui doivent être revêtus du timbre de 0 fr. 10 lorsque la dépense excède 10 fr. Voici d'ailleurs comment s'exprime l'article 1012 de l'instruction générale sur la comptabilité publique : « Les mandats de paiement ne sont assujettis au timbre quand il s'agit d'une dépense excédant 10 fr., qu'à raison de l'acquit qui est mis au bas ; en conséquence, ils cessent de l'être si, indépendamment de cet acquit, lequel, du reste, doit toujours être donné pour ordre (art. 709), les factures ou mémoires sont quittancés par les parties prenantes, ou si la quittance est fournie sur une feuille timbrée distincte. »

Les fabriques sont dispensées de quittances sur feuille timbrée distincte, par l'article 31 de l'instruction du 15 décembre 1893 ainsi conçu : « A l'appui des mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux, les fabriques pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excèdera 10 fr ou que, n'excédant pas 10 fr., elle aura pour objet soit un à-compte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre. »

Q. — Pourra-t-on produire comme pièce justificative une note d'un fournisseur comprenant des articles différents du budget avec un seul mandat et un seul timbre d'acquit?

Ainsi par exemple mon clerc a

un traitement de	200 fr.	(art. 4)
fourni des cires pour.	150 fr.	(art. 1)
raccommodé des meubles	20 fr.	(art. 2)
travaillé à l'église et au presbytère	60 fr.	(art. 5)
payé le suisse	116 fr.	(art. 4)
fourni papier, plume, encre, etc. .	8 fr.	(art. 10)
	554 fr.	

Puis-je présenter une note de 554 fr. en indiquant au bas de la note la part afférente à chaque article du budget, puis faire constater la créance par l'ordonnateur;

Faire délivrer un mandat de paiement ainsi conçu : En vertu du crédit ouvert aux articles 1, 2, 4, 5 et 10 du budget de l'exercice 94, M. le trésorier paiera à M. X... 554 fr., montant de ma facture ci-annexée;

Puis, à l'acquit du mandat mettre un timbre de 0 fr. 10?

R. — On peut produire comme pièce justificative une note d'un fournisseur comprenant des articles différents du budget, mais l'ordonnateur des dépenses doit délivrer autant de mandats qu'il y a d'articles du budget.

L'acquit donné au bas du mandat étant donné pour ordre, est dispensé du timbre. Seule la quittance explicative, excédant 10 fr., est soumise au timbre de 0 fr. 10.

Voir la réponse qui précède.

Q. — 1° D'après le n° 50 de l'*Ami du Clergé* 1893, vous nous montrez l'odieux de la loi sur les fabriques. Permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions.

Je fais par exemple un enterrement de 1re classe avec diacre et sous-diacre dont le prix s'élève à 150 fr. Les chantres ont chacun 11 fr. 25 et les enfants de chœur 22 fr. 50. Or, j'en ai deux qui ne chantent ni épître ni leçon, mais servent la messe deux ou trois fois la semaine. *C'est ma domestique qui est obligée de les suppléer*. Ils auront donc autant qu'un chantre. Croyez-vous que ce soit bien équitable?

Dans l'église annexe, je ne dis la messe que le dimanche et les jours d'enterrements et de mariages. Il arrivera donc dans cette église que l'enfant de chœur gagnera pour un enterrement de 1re classe 22 fr. 50, tandis que chacun des chantres n'aura que 11 fr. 25; car n'oubliez pas que le maître d'école ne donne permission *qu'à un seul enfant de chœur*.

Vous me direz peut-être que le casuel des enfants de chœur sert pour toute l'année. Très bien. Mais pour avoir un servant de messe, je lui donne chaque fois 0,10 cent. par messe et dans les services funèbres 0,25 ou 0,30 chaque fois. De plus, tous les six mois, je donne à tous 2 fr. ou 3 fr. même à ceux qui ne savent pas servir la messe.

Comment faire? Diminuer la part des enfants de chœur? Mais le tarif? Il sera bientôt dans les mains des intéressés. Et les registres de comptabilité seront là avec la signature de ces moutards!

2° C'est vraiment révoltant! Ma domestique est obligée pour la messe de suppléer les enfants de chœur la plupart du temps, passe plusieurs heures à arranger l'autel, à mettre les bouquets de fleur, garnitures, tapis, selon les fêtes, plisse les surplis, et sera moindre qu'un enfant de chœur! Elle n'aura pas droit à un liard! Mais si elle refusait ses services, qu'adviendrait-il? Ces services-là ne sont pas prévus par le tarif! La prendre pour sacristine, c'est faire crier.

3° D'ailleurs dans l'église annexe les gros services ne sont pas payés. On se moque du curé. Pour le moment, il m'est dû plus de 500 fr. *Comment se faire payer?* par l'huissier ou par l'entremise du trésorier? mais le trésorier ne voudra jamais recourir à la force de peur de se faire haïr. *A qui incombe ce devoir?*

4° Pour la cire, quand on ne donne que la moitié du poids fixé par le tarif, *qui doit en souffrir?* Le curé sans doute, puisqu'il faudra évaluer le prix de la part qui doit revenir à la fabrique. Et la cire n'étant pas toujours de la même qualité, il *s'ensuivra des variations dans l'appréciation du prix*. Qu'en pensez-vous?

R. — Ad 1. Pour diminuer les inconvénients signalés, nous pensons que notre correspondant pourrait recueillir le casuel des enfants de chœur et leur attribuer toutes les semaines ou tous les mois une certaine somme, à la condition, pour chacun d'eux, de servir régulièrement la messe à leur tour pendant une semaine. Une retenue proportionnelle serait faite à celui qui manquerait et ne se ferait pas remplacer par un camarade.

Ad 2. Rien ne s'oppose à ce qu'une somme soit portée au budget de la fabrique pour les services que la domestique rend à l'église.

Ad 3. Il appartient au trésorier, et à lui seul, d'opérer le recouvrement des sommes dues à la fabrique; il a le droit d'agir en justice.

Quant à notre honorable correspondant, ce serait à lui à recourir à ce moyen rigoureux pour le recouvrement de son propre casuel.

Ad 4. D'après le décret du 26 décembre 1813, les cierges offerts pour les enterrements et services funèbres se partagent ainsi : les cierges portés par les